

Département du BAS-RHIN	
Arrondissement de HAGUENAU	
Nombre des conseillers élus :	<b>15</b>
Conseillers en fonction :	<b>15</b>
Conseillers présents :	9

COMMUNE DE DAMBACH

-----  
**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**  
-----

**Séance du 13 septembre 2013**

Sous la présidence de Monsieur Martial NEUSCH, Maire

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 5 septembre 2013

**Membres présents :** Mme Marie-Odile LUX, Messieurs Raphaël BUSCH, Antoine CHRISTMANN, Christophe GASSER, Joël HERZOG, Yannick KLEINKLAUS, Benoît ROTH, Gérard WAMBST.

**Membres excusés :** Mme Barbara EPPINGER a donné procuration à M Le Maire,  
Mme Paulette KOERCKEL a donné procuration à M Joël HERZOG,  
M Samuel SCHWOOB a donné procuration à M Yannick KLEINKLAUS,  
M Didier NAGEL.

**Membres absents :** Mme Marielle WINTER, M Albert PETRY.

M. Yannick KLEINKLAUS a été nommé secrétaire de séance.

***Objet : N° 1) Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme***

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Léa DENTZ du cabinet OTE pour la présentation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.123-13 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 mai 2004, modifié par révision simplifiée le 12 janvier 2007 et par modification simplifiée le 17 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 7 juin 2013 ;

Vu les avis et observations des services de l'Etat, en date du 3 juin 2013

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 juin 2013 au 16 juillet 2013 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 août 2013;

Considérant qu'il n'appartient pas au PLU d'assurer une délimitation entre les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif ; c'est la vocation du zonage d'assainissement, obligatoire en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et qui peut être annexé au PLU dans le cadre de l'annexe sanitaire assainissement ;

Considérant que la prise en compte de l'incitation à la réalisation de terrassements en dehors des périodes d'activité biologique des espèces (entre octobre et mars) peut être inscrite dans les permis de construire délivrés dans les secteurs de la zone N ; que la mesure de l'évolution du fonctionnement écologique du territoire peut être réalisée par un suivi des populations de Gomphe serpentin et des prairies humides à partir des données du PNR des Vosges du Nord dans le cadre du bilan triennal du PLU ;

Considérant que l'application des dispositions de l'article R123-8 est exclue des secteurs délimités en application du 14° de l'article L123-1-5 qui prévoit que "dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde sites, milieux naturels et paysages" ; que le règlement de la zone N précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; que les secteurs Nv et Nj représentent respectivement 7,6% et 0,02% de la superficie du ban communal et sont de ce point de vue de taille limitée ; qu'en revanche, le secteur Nf représentant plus de 85% de la superficie du ban communal et une localisation précise des projets d'abris pour les chasseurs n'est aujourd'hui pas possible, il ne répond donc pas à la définition d'un secteur limité, et la possibilité de construire des abris pour chasseurs sans localisation précise en zone Nf doit être supprimée ;

Considérant qu'à l'intérieur des secteurs de la zone N dans lesquelles des constructions ou installations sont admises, la constructibilité doit rester logiquement limitée ; qu'au regard de la jurisprudence (voir mémoire en réponse au commissaire enquêteur et repris dans son rapport), la définition de l'emprise des extensions et des annexes admises par le règlement répond à l'objectif de taille limitée ; qu'une définition de l'extension limitée est introduite dans le lexique du règlement ;

Considérant que l'imposition de réseaux séparatifs sur la parcelle permet de ne pas induire de dilution des effluents collectés et traités par une installation d'assainissement dont la performance est en partie liée aux charges des effluents traités ; que le PLU en vigueur impose un rejet des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales ; que l'évolution proposée du règlement visant à limiter l'obligation à la présence d'un réseau de collecte des eaux pluviales, permet de gérer le fait que ce réseau n'existe pas dans toute la commune, à charge de la commune d'indiquer au service instructeur l'existence ou non du réseau.

Considérant que l'article 12 relatif aux normes de stationnement ne fait pas partie des articles qui doivent obligatoirement être réglementés (articles 6 et 7) ; qu'en l'absence de difficultés particulières en matière de stationnement, il est préférable de reprendre les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (article R111-6 du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, la réduction d'une zone agricole relève d'une procédure de révision du PLU et qu'une demande formulée dans le cadre de l'enquête publique ne peut donc être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification engagée ; que pour répondre néanmoins au besoin exprimé d'implantation d'un abri à bois et qu'en cohérence avec la délimitation des secteurs Nj autour du lotissement, un secteur Aj d'une superficie de 0,13 ha sur une profondeur d'une dizaine de mètres le long de la zone U peut être délimité ; que dans ce secteur Aj, peuvent être admis les abris pour le bois d'une emprise au sol maximale de 30 m<sup>2</sup>, d'une hauteur maximale de 3,50 m et sous réserve de rester ouvert sur un côté.

Considérant qu'en prenant en compte les éléments précédents, le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,  
décide**

- **article 1 : d'approuver la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.**
- **article 2 : conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.**
- **article 3 : la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.**

- **article 4 : la présente délibération et les dispositions résultants de la modification n° 1 du PLU seront exécutoires à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.**

**Objet : N°2) Adaptation du droit de préemption urbain au nouveau plan de zonage**

Monsieur le Maire informe que suite à la modification n°1 du PLU il y a lieu de mettre à jour le droit de préemption urbain tel qu'il figurera dans le nouveau plan de zonage.

Vu la loi N° 2000/1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, portant sur l'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour des documents d'urbanisme et dont les dispositions règlementaires sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, conformément à l'article 6 du décret N° 2001/260 du 27 mars 2001 ;

Vu le Code d'Urbanisme et notamment l'article R 123/13, en ce qui concerne l'indication, à titre d'information, sur les documents d'urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123/22 en ce qui concerne la procédure de mise à jour du PLU permettant le report des périmètres mentionnés à l'article R 123/13 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du 27 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2004 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé du Maire rappelant :

- que l'article L 211/1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, d'un droit de préemption urbain (DPU) ;
- que le nouveau périmètre du DPU couvre l'ensemble des zones U et AU tel qu'elles figurent sur le plan de zonage de la modification n°1 du PLU

Entendu l'exposé du Maire qui propose de mettre à jour le droit de préemption,

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,  
décide**

- **de modifier le droit de préemption urbain tel qu'institué par les délibérations du Conseil Municipal susvisées, afin qu'il couvre l'ensemble des zones U et AU du PLU,**
- **de mettre à jour les documents graphiques annexes du PLU pour y reporter le nouveau périmètre du droit de préemption urbain (cf : plan de zonage de la modification n°1 en date du 13 septembre 2013 du PLU) ;**

**donne**

- **délégation à M le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L 2212/22/15 du Code des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122/17 et L 2122/19 sont applicables en la matière ;**

**charge**

- **M le Maire d'inscrire au registre crée par les délibérations susvisées instituant le DPU, toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption dans le nouveau périmètre ainsi défini, ainsi que l'affectation définitive des biens. Il est rappelé que ce registre est ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213/13 du Code de l'Urbanisme.**

### **Objet : N° 3) Communications du Maire**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur les points suivants :

- La journée de travail aura lieu le samedi 28 septembre
- La fête du 3<sup>ème</sup> âge aura lieu au stand de tir le dimanche 8 décembre 2013
- A compter du 16 septembre 2013, les nouveaux horaires de l'agence postale communale sont : du lundi au vendredi de 9h à 11h et le vendredi de 17h à 18h fermé le samedi
- Deux maisons à insectes ont été réalisées par les enfants de l'école avec l'aide de Monsieur Pierre MAIZERAY et l'association des Pic verts. L'installation quant a été effectuée par les ouvriers communaux
- Un décret ministériel demande que les bâtiments scolaires doivent affichés les drapeaux français et européen et que la devise « Liberté, Egalité, Fraternité » apparaisse sur la façade de l'école
- Un nouveau contrat de territoire sur la période 2014-2016, il s'agira de lister entre le 15 octobre et le 15 décembre les projets communaux afin de les inscrire en vue d'une éventuelle participation financière du Conseil Général
- Des permis de construire et des déclarations de travaux ont été déposés

### **Objet : N° 4) Adoption du procès-verbal du 19 juin 2013**

**Mis aux voix, le procès verbal de la séance du 19 juin 2013 est adopté à l'unanimité.**

### **Objet : N° 5) Rapport de l'eau et de l'assainissement année 2012**

Le contrôle sanitaire exercé par la DDASS a permis de constater que l'eau produite et distribuée est conforme aux normes réglementaires et présente une bonne qualité bactériologique. Monsieur Joël HERZOG propose de passer au vote le rapport de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2012.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,  
adopte**

- **le rapport de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2012 qui est à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie**

### **Objet : N°6) Rapport du SMICTOM**

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, transmis par le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Ce rapport comporte trois chapitres :

- les attributions du SMICTOM,
- les indicateurs techniques,
- les indicateurs financiers.

**Le Conseil Municipal prend acte de ce compte-rendu qui est à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie**

### **Objet : N°7) Décision modificative**

Monsieur Joël HERZOG, Adjoint au Maire expose aux membres du Conseil Municipal ce qui suit :

Virements de crédits budget eau – section investissement et fonctionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311/1 à 3, L2313/1 et suivants,

Vu la délibération du 12 avril 2013 approuvant le budget primitif de l'exercice 2013,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après pour faire face à de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune,

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité  
adopte les virements de crédits suivants :  
budget eau section investissement et fonctionnement**

Article	Montant	Article	Montant
c/6811-042	+1.00 €	c/777-042	+1.00 €
c/1391-040	+ 1.00 €	c/28156-040	+1.00 €

**Objet : N°8) Ravalement de façades**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention au titre de ravalement de façades au nom de :

- Monsieur WEISSGERBER Jacky domicilié à Dambach-Wineckerthal 10 route d'Obersteinbach pour un montant de 169.09 €

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,  
décide**

**d'accorder une subvention : de 169.09 € à M WEISSGERBER Jacky domicilié à Dambach-Wineckerthal 10 route d'Obersteinbach**

**Objet : N°9) Convention de prestations de services**

- Vu l'article L.111-1 du Code Général des Collectivités Locales,
- Vu la nécessité de faire appel régulièrement par la Commune à un Géomètre-Expert,
- Vu la proposition de convention entre la Commune représentée par Monsieur le Maire et le Cabinet Pierre-André BAUR, Géomètre-Expert à Haguenau (convention en annexe)

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,  
autorise**

**M. le Maire à signer la convention pour l'année 2013 avec le Cabinet Pierre-André BAUR,  
Géomètre-Expert**

**Objet : N°10) Divers**

**\* Droit de préemption urbain**

La Commune a renoncé à faire valoir son droit de préemption concernant la vente des biens suivants :

Section 53 parcelle 142/6, lieu dit «route d'Obersteinbach»,  
Section 5 parcelles 116/100 et 117/100, lieu dit 4 rue Principale,

\* En réponse à Monsieur Gérard WAMBST concernant les travaux d'élagage le long du cimetière à Neunhoffen, et considérant le danger potentiel (chute de branches), le Conseil Municipal décide de réaliser les travaux d'élagage prochainement, car les propriétaires concernés ne sont pas joignables,

\* En réponse à Madame Odile LUX concernant une tombe abandonnée au cimetière de Dambach, Monsieur le Maire répond que lors de la journée de travail du 28 septembre, une équipe sera affectée à l'enlèvement,

\* En réponse à Monsieur Benoît ROTH concernant la réduction du coût de l'éclairage public, Monsieur Joël HERZOG présente l'économie réalisée sur la période de juin 2011 à juin 2013. Après discussion, il a été décidé d'étendre l'interruption de l'éclairage public de 1h à 4h sur l'ensemble de la commune. La proposition est adoptée à la majorité, moins 1 abstention (Monsieur Christophe GASSER), moins 1 contre (Monsieur Benoît ROTH),

\* En réponse à Monsieur Benoît ROTH concernant l'accès en mairie lors de la manifestation des Photofolie's, Monsieur le Maire répond que dorénavant l'accès au bâtiment sera effectivement plus restreint et précise que le code de l'alarme sera modifié prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Délibération publiée et transmise à la Sous-Préfecture de Haguenau,  
Ce 16 septembre 2013  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
certifié à Dambach le 16 septembre 2013  
Le Maire,  
Martial NEUSCH